

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3026 (Rect)

présenté par
Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage

ARTICLE 72

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« l'entité »,

les mots :

« la société d'économie mixte, à la société relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ou à l'association ou fondation reconnue d'utilité publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la nature des entités faisant l'objet de l'obligation de suivi des recommandations.